



**CONVENTION DE DELEGATION D'ORGANISATION  
D'UN SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT A LA DEMANDE  
SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DE LA REGION DE  
MOLSHEIM – MUTZIG ET DU CANTON DE ROSHEIM**

ENTRE

- le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Guy-Dominique KENNEL, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil Général du
- la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig, représentée par son Président, Monsieur Laurent FURST, agissant en vertu d'une délibération du conseil de communauté du
- la Communauté de Communes du Canton de Rosheim, représentée par son Président, Monsieur Michel HERR, agissant en vertu d'une délibération du conseil de communauté du

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le Département du Bas-Rhin, organisateur de plein droit des services de transports à la demande et des services réguliers de transport routier non urbain de personnes en vertu de l'article 29 de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, donne délégation à la Communauté de la région de Molsheim-Mutzig et à la Communauté de Communes du Canton de Rosheim, en application de l'article 28 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports routiers de personnes, pour l'organisation d'un service public de transport à la demande.

**ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT**

Les destinations suivantes sont possibles (symétriquement pour les retours) :

Pour les habitants de la Communauté de Communes de la région de Molsheim-Mutzig : toutes les communes membres de la Communauté de Communes de la région de Molsheim-Mutzig, ainsi que la commune de Rosheim.

Pour les habitants de la Communauté de Communes du Canton de Rosheim : toutes les communes membres de la Communauté de Communes du Canton de Rosheim ainsi que les communes de Molsheim et Mutzig

Le Conseil Général pourra exceptionnellement solliciter ce service de transport à la demande pour assurer le transport de certains élèves ne pouvant emprunter les transports en commun habituels. Dans ce cas, le Département prendra à sa charge l'intégralité du coût.

### **ARTICLE 3 : TARIFICATION**

La tarification adoptée pour le transport à la demande est la suivante :

- trajet interne à une communauté de communes : 3.50 € par trajet, 30 € le carnet de 10 tickets.
- trajet inter - communauté de communes : 4.5 € par trajet, 40 € le carnet de 10 tickets.

Toute révision tarifaire ou création de nouveaux titres devra être décidée par les deux communautés de communes à l'unanimité et après avis du Département.

### **ARTICLE 4 : ACCESSIBILITE**

Conformément à la délibération du Conseil Général du 11 décembre 2001 et à la loi du 11 février 2005, le service de transport à la demande devra être accessible aux personnes à mobilité réduite.

### **ARTICLE 5 : NON CONCURRENCE AVEC LE RESEAU 67**

Le transport à la demande ne devra pas entrer en concurrence avec les lignes du Réseau 67.

Ainsi, une réservation ne pourra être prise en compte si un service du Réseau 67 peut se substituer au trajet par transport à la demande dans la demi-heure précédant ou suivant l'horaire demandé par le client.

### **ARTICLE 6 : REGLES DE SECURITE**

Le service est soumis à la réglementation applicable en matière de transports publics de voyageurs et notamment aux arrêtés ministériels modifiés du 2 juillet 1982 et du 12 mai 1986.

### **ARTICLE 7 : LISIBILITE**

Les véhicules assurant les services de transport à la demande devront faire apparaître le logo du Conseil Général du Bas-Rhin, dont le cadre de son soutien technique et financier au service.

## **ARTICLE 8 : FINANCEMENT**

Chaque communauté de communes finance les déplacements de ses habitants.

Conformément à la délibération du Conseil Général du 13 octobre 1997, le Département subventionne ce service à hauteur de 50% du déficit restant à la charge des communautés de communes, plafonné à 30 % des dépenses totales d'exploitation.

A l'issue d'une année de fonctionnement, chaque communauté de communes adressera au Conseil Général une demande de subvention accompagnée des justificatifs nécessaires.

Un document modèle fourni par les services du Conseil Général permettra de faire figurer toutes les informations utiles au versement de la subvention et au suivi statistique des transports à la demande du département.

## **ARTICLE 9 : DUREE - RESILIATION**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2014.  
Elle est conclue pour une durée de 2 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

La convention peut être résiliée en cours d'exercice par le Département en cas de modification de sa politique en matière de transports sous réserve d'un préavis de trois mois. Ainsi, la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception du Département notifiant aux communautés de communes la résiliation de la convention. En tout cas, cette résiliation ne pourra pas donner lieu à indemnisation.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux, à Strasbourg, le

Pour la Communauté de Communes de la  
Région de Molsheim-Mutzig  
Le Président

Pour la Communauté de Communes du  
Canton de Rosheim,  
Le Président

Laurent FURST

Michel HERR

Pour le Département du Bas-Rhin,  
Le Président du Conseil Général

Guy-Dominique KENNEL